

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 16 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — Incident à l'occasion d'un article du Constitutionnel.

Un pair de France peut-il voter comme électeur? (Rés. affirm.)

Le changement de domicile politique peut-il résulter de simples lettres? (Rés. aff.)

La qualité de pair de France fixe-t-elle nécessairement à Paris le domicile de celui qui la possède? (Rés. nég.)

Ces questions se sont élevées sur le pourvoi formé par MM. Duchesne, avocat, Augustin Perrier, et d'autres électeurs du département de l'Isère, contre un arrêt de la Cour de Grenoble, qui a maintenu sur la liste électorale de l'Isère MM. l'intendant militaire Thomas et le vicomte Dubouchage, pair de France.

La Cour, en rejetant le pourvoi, a décidé 1° que le changement de domicile résultait suffisamment, à l'égard de M. Thomas, de lettres qu'il avait écrites au préfet de l'Isère, lettres dont ni la date, ni le contenu, ni l'exécution, n'étaient contestées; 2° que la qualité de pair de France n'est point de nature à obliger celui qui la possède de fixer son domicile à Paris et d'y exercer ses droits politiques; 3° que les pairs de France peuvent exercer les droits d'élection des membres de la Chambre des députés.

Nous croyons devoir à nos lecteurs l'exposé de la discussion qui s'est élevée sur cette dernière question. Le pourvoi présentait, sinon comme un des moyens de cassation contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, au moins comme une question grave, la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de pair et celles d'électeur.

M. Lasagni, conseiller-rapporteur, n'avait point parlé de ce moyen; M^e Isambert, avocat du demandeur, n'y avait pas insisté dans sa plaidoirie.

M. Laplagne-Barris a demandé si l'avocat entendait l'abandonner ou le maintenir.

M^e Isambert, interpellé de s'expliquer, a pris la parole et a dit :

« C'est l'expression de ma conviction personnelle ; toutefois, comme la Cour de Grenoble n'a pas jugé la question, je ne l'ai pas présentée comme un moyen ; mais puisque M. l'avocat-général demande une explication à ce sujet, je vais la donner.

« Dans un pays voisin, les pairs ne votent jamais aux élections, et l'on y regarde comme une hérésie politique ce qui se passe chez nous. Les pairs de France eux-mêmes ont senti qu'il y avait quelque chose de bizarre dans une telle cumulation de pouvoirs, et, si nous sommes bien informés, ils se sont abstenus jusqu'en 1819 de se faire porter sur les listes électorales, et de voter.

Leur influence politique a été placée plus haut par la Charte ; ils votent directement les lois ; comment viendraient-ils les voter indirectement dans l'autre Chambre, en nommant par leur influence les députés qui, si le patronage de la pairie s'accroît, comme on doit le penser, seront peut-être dans une proportion assez forte élus par eux ? Les députés ne sont-ils pas les mandataires des électeurs pour la confection des lois ? Comment admettre que les députés soient encore les mandataires des pairs ?

« Une loi du 15 août 1824, non insérée au Bulletin des Lois, déclare nulle toute délibération de la Chambre des députés à laquelle un pair aurait participé ; l'incompatibilité ne résulte-t-elle pas du principe fixé par cette loi ?

« Mais, dira-t-on, il n'y a pas de loi d'exclusion contre les pairs ; je répondrai qu'il n'y en a pas davantage contre le Roi et les princes du sang. Le Roi n'est-il pas le premier Français de son royaume ? Cependant les préfets pourraient-ils l'inscrire, lui et les membres de son auguste famille, sur les listes électorales ? et si les tiers exerçaient l'action en radiation contre ces inscriptions, que deviendraient leur dignité et ce respect des convenances qu'on semble m'accuser de blesser ?

« Sur ce moyen je m'en suis rapporté à la sagesse de la Cour ; mais puisqu'on semble m'adresser un reproche de l'avoir indiqué dans le pourvoi, je ne désavouerai pas mes paroles ; l'avenir nous apprendra si la pairie doit être autre chose qu'un pouvoir modérateur entre le Roi et la nation ; s'il est bon qu'elle descende dans nos débats électoraux, et qu'elle cumule ainsi une double fonction po-

litique que notre ancien droit public lui refusait, puisqu'apparemment elle ne votait pas avec le tiers dans l'assemblée des bailliages. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, prend alors la parole et s'élève énergiquement contre un système qui lui paraît injurieux pour le Roi, pour la pairie dont il faut bénir l'influence dans toutes les occasions où le pays a besoin d'elle. « On nous a dit, ajoute ce magistrat, que l'opinion professée par l'avocat s'était déjà trouvée dans un journal (1) ; mais que ne dit-on pas dans les journaux ? Et comment un avocat à la Cour de cassation a-t-il pu aller puiser là ses argumens ?

« Le texte de la Charte, celui de nos lois électorales repoussent manifestement le système qui vient d'être développé. « Tout Français, dit la Charte, âgé de 30 ans, et payant 500 fr. de contributions, peut exercer le droit électoral » ; un avocat à la Cour de cassation vient nous dire : Tout Français âgé de 30 ans peut exercer le droit électoral, excepté les pairs de France ; et pour soutenir cette exclusion, c'est l'esprit de la Charte que l'on invoque !

« L'esprit des lois, quand le texte est précis, peut devenir l'objet d'interprétations dangereuses, surtout en matières politiques, où elles sont de nature à porter le trouble, en remettant en question ce que le législateur a cru décider d'une manière positive.

« Il serait, au surplus, impossible de trouver dans l'esprit qui a présidé à la rédaction de la Charte une intention d'exclusion quelconque contre une classe de citoyens. S'il fallait en admettre une, celle qu'on prétend y voir serait repoussée par nos lois constitutionnelles, et surtout par cet esprit de conservation et de liberté qui les a dictées. Serait-ce donc contre les pairs de France qu'elle serait dirigée ? Serait-ce parce que de leur position sociale résulte pour eux un intérêt grave au maintien de nos institutions qu'il faudrait les exclure ? Serait-ce parce que leur place dans la société est fixe, déterminée, élevée, qu'on devrait les considérer comme moins disposés à voter pour le bien du pays, pour le maintien d'une constitution à laquelle ils doivent tous leurs avantages ? Ces conséquences, nous ne les qualifions pas !

« Quand les partis interprètent la Charte, elle est tantôt exclusive, tantôt extensive, suivant leurs intérêts ; on conçoit ce caractère, il leur appartient. Mais la Charte n'exclut personne, et si les droits d'élection n'ont pas été étendus à tous les citoyens, c'est qu'il a fallu exiger d'eux des garanties d'intérêt au bien public ; certes, ce motif est loin de s'appliquer à ceux qui présentent au plus haut degré ces garanties.

« Que les partis interprétant la Charte lui prêtent l'esprit d'intolérance qui leur appartient, cela se conçoit ; mais cette intolérance n'est point dans la Charte ; elle n'a point été faite pour tel ou tel parti, mais pour toute la France, pour tous les citoyens, pour tous les intérêts.

« Si, dans l'ancien état de choses, le tiers-état ne votait pas pour l'élection d'un député de la noblesse et réciproquement, cela était conforme à la distinction qui existait entre ces différens corps ; mais cette distinction n'existe plus.

« L'exemple de l'Angleterre est faussement invoqué ; la pairie nomme les deux tiers des députés de la chambre des communes. A Dieu ne plaise, au reste, que nous désirions pour notre pays l'introduction des *bourgeois-pourris* !

« On n'est pas plus heureux en invoquant la loi de 1814 : cette loi, qui n'a pas été imprimée, n'avait pas besoin de l'être (2) : il était inutile de dire qu'un membre de la chambre des pairs ne pourrait voter dans la chambre des députés. S'il était vrai, comme on l'a soutenu, qu'entre le Roi, qui dissout la chambre des députés, et le peuple la chambre des pairs ne pût interposer son influence, il eût fallu dire, à plus forte raison, que les députés qui composaient cette chambre ne pourraient voter pour la composition de la nouvelle.

« Messieurs, qu'une opinion telle que celle que le demandeur a soutenue soit développée dans une feuille publique, la liberté de la presse l'autorise ; mais elle ne pouvait convenablement se trouver dans un mémoire soumis à la Cour. Ce serait avec douleur que nous verrions des discussions si souvent graves, savantes et profondes, dégénérer en développemens de rêveries politiques. C'est pour éviter un pareil inconvénient que nous avons jugé nécessaire de vous soumettre ces considérations : nous les livrons à votre sagesse. »

(1) Le Constitutionnel, en effet, a soutenu cette doctrine dans un de ses articles.

(2) Elle est imprimée, mais non insérée au Bulletin des lois.

COUR ROYALE D'AGEN (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFONTAN. — Audience du 12 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES (1).

Lorsque le préfet qui a inscrit un citoyen sur la liste de rectification a dû, dans son arrêté, que c'était sur LA RÉCLAMATION de cet électeur, y a-t-il preuve que l'inscription n'a pas eu lieu d'office, et la Cour doit-elle la maintenir ? (Non.)

M. Delsiry, de Figeac, qui paie 507 fr. d'impôts depuis le 1^{er} septembre 1829, n'avait pas été inscrit sur les listes électorales de cette année. Le 24 mai dernier, le préfet du Lot prit un arrêté par lequel, vu la réclamation du sieur Delsiry, il ordonna son inscription sur la liste de rectification. M^e Séryès, avocat de Figeac, a demandé la radiation.

Après le rapport de M. le conseiller Théron, M^e Baze, avocat du tiers intervenant, a soutenu que l'inscription du sieur Delsiry avait été faite d'office, malgré l'allégation contenue dans l'arrêté que c'était sur sa réclamation. Il a produit une sommation faite à la requête de plusieurs électeurs au préfet du Lot, de communiquer le registre des réclamations qu'il doit tenir, et de faire connaître les pièces à l'appui desquelles elles seraient formées ; à laquelle sommation le préfet a répondu qu'il refusait la communication demandée pour ne pas dévoiler les secrets des familles ; or, l'employé chargé de ce qui concerne les listes électorales avait d'abord répondu qu'il n'y avait pas de réclamations sur le registre destiné à les recevoir. De là, l'avocat concluait que l'inscription n'avait pas été faite à la requête de l'électeur, mais d'office par le préfet, et il demandait que la Cour, se conformant à la jurisprudence de la 1^{re} chambre, qui a jugé, il y a deux jours, que le préfet ne pouvait rayer d'office (voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin), décidât qu'il n'avait pu inscrire le sieur Delsiry, et qu'il ordonnât sa radiation.

M. l'avocat-général Labat a pensé qu'on ne pouvait refuser une foi entière aux allégations de l'arrêté, et que lorsqu'il y était dit que c'était sur la réclamation de la partie que l'inscription avait eu lieu, on ne pouvait penser que ce fut d'office. Il a produit une note non signée, mais paraissant émanée du sieur Delsiry, qui disait qu'il avait réclamé l'inscription.

M^e Baze s'est levé pour répliquer ; M. l'avocat-général alors a déclaré que, venant d'émettre son opinion personnelle et de donner ses conclusions, personne ne pouvait parler après lui. Mais la Cour, sans même délibérer, a accordé la parole à M^e Baze. Elle a ensuite rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la pièce principale du procès, savoir, la réclamation de Delsiry, ne se trouve point au dossier, ordonne que M. l'avocat-général réclameur du préfet du Lot la dite pièce ; ordonne également que, sur la sommation qui lui en sera faite, Delsiry représentera et produira le récépissé du secrétaire-général de la préfecture, constatant la remise qu'il lui a faite des pièces, la réclamation de son inscription et le numéro d'icelle sur le registre tenu à cet effet, pour, sur ladite production, ou faute de ce faire, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra.

— Dans la même audience la Cour, réformant sa jurisprudence de 1829, a jugé, comme l'a fait la 1^{re} chambre, qu'on pouvait produire devant elle des pièces qui ne l'avaient pas été devant le conseil de préfecture. Ainsi voilà dans les deux chambres de la Cour unanimité de doctrine sur cette importante question, comme sur celle que le préfet ne peut d'office rayer ou inscrire des électeurs après le 16 octobre, car l'arrêt interlocutoire que nous venons de rapporter préjuge la question.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 11 et 12 juin.

Affaire du nommé Joly, accusé d'avoir empoisonné sa femme, de complicité avec sa mère.

Dans la nuit du 11 au 12 décembre dernier, Marie Ala-

(1) Ainsi que nous l'avons annoncé, la Gazette des Tribunaux présentera le recueil complet de toutes les questions électorales qui vont être jugées par les diverses Cours du royaume ; et, en supposant même que la publication de quelques articles vienne à éprouver du retard, nous engageons nos correspondans à ne pas discontinuer de nous tenir au courant. Nous rendrons compte de toutes les causes électorales, mais nous devons commencer par celles dont la connaissance est la plus urgente par la nature même des questions qu'elles soulèvent.
(Note du rédacteur en chef.)

denise mourut au hameau des Roulets. Mariée, depuis environ un an, avec André Joly, et à peine âgée de 19 ans, cette femme était d'une constitution robuste, et l'on apprit à la fois et sa mort et sa maladie. Déjà l'heure de l'inhumation avait été fixée, quand l'autorité intervint et fit suspendre les préparatifs.

André Joly et son épouse ne vivaient pas dans une étroite union. Les sévices et la brutalité du mari, les plaintes et les légèretés de la femme avaient révélé leur méintelligence; et Marie Chabenat, mère d'André Joly, qui vivait avec son fils et sa belle-fille, avait toujours épousé le ressentiment de son fils. C'en était assez pour éveiller les soupçons sur les causes d'une fin aussi subite que prématurée. La première inspection des organes internes révéla à l'homme de l'art le secret d'une mort violente; des opérations ultérieures poursuivies avec le plus grand soin, les résultats de l'analyse chimique des substances trouvées dans l'estomac, ne laissèrent aucun doute dans son esprit, et jamais certitude plus évidente ne fut acquise d'un empoisonnement par absorption d'acide arsenieux ou d'oxide blanc d'arsenic.

C'était donc le poison qui, après 36 heures d'affreuses souffrances, avait tranché les jours de la femme d'André Joly. Tout démontre qu'à deux fois différentes on tenta à la vie de Marie Aladenise. Dans les dix derniers jours de novembre, on remarqua quelque altération dans sa santé; elle s'était plainte de malaise et de maux de cœur; la pâleur de son visage indiquait son état de souffrance, mais elle n'avait interrompu ni ses travaux ni ses plaisirs. Les jours suivans, son mal semblait diminuer, quand le 9 au soir, après avoir pris une soupe préparée d'avance, et dont elle mangea seule, Marie Aladenise ressentit les atteintes d'un malaise insupportable; sa tête s'embarrassait, le froid pénétrait tous ses membres, elle rejetait ses alimens, et ne retrouvait ni soulagement ni chaleur. Les boissons qu'on lui donnait, loin de calmer son mal, provoquaient de nouveaux vomissemens; la nuit du mercredi au jeudi se passa dans les plus douloureuses angoisses. Le jeudi, la nuit du jeudi au vendredi, la journée du vendredi, virent empirer le mal, et, dans la soirée du vendredi, elle expira, seule avec Marie Chabenat, sa belle-mère; déjà son mari l'avait abandonnée; il ne rentra dans sa maison que pour y retrouver le cadavre de sa femme.

Tout repoussait l'idée d'un empoisonnement volontaire: Marie Aladenise, quoique maltraitée par son mari, n'était pas un de ces caractères mélancoliques que des chagrins concentrés précipitent à de funestes résolutions. Expansive et légère, aimant le plaisir, elle s'était fait remarquer par la gaieté de son humeur, et les chagrins ne faisaient qu'effleurer son âme; on l'avait même entendue, dans ses derniers jours, tenir compte des procédés plus humains de son mari: *il lui redevenait bon*, disait-elle, et cette pensée, qui lui présageait une union plus heureuse, devait fermer tout accès aux sombres déterminations du désespoir. C'était au moment où se ranimaient et sa confiance et son espoir, que la mort la saisit entre sa belle-mère et son mari, seuls témoins des premiers accès de la maladie, de ses effrayans symptômes et de ses dernières crises; et qui, l'un et l'autre, n'avaient que trop manifesté cette haine menaçante qui les unissait contre elle.

Marie Aladenise avait, dans les premiers temps de son mariage, cruellement expié quelques inconséquences de conduite que son mari pouvait être fondé à lui reprocher.

Ni les violences, ni les plus indignes traitemens, ne lui avaient été épargnés. Sans parler des châtimens sévères que de son propre aveu Joly infligeait à sa femme, des coups qu'il lui prodiguait, on avait vu, au milieu de la nuit, Marie Aladenise fuir sans vêtemens, poursuivie par son mari furieux, et la malheureuse montrait sa bouche déchirée et saignante des efforts qu'avait faits son mari pour étouffer les cris que lui arrachaient des sévices atroces; elle redoutait à tel point ses menaces et ses emportemens, que plus d'une fois, troublée par les injonctions sévères de son mari, elle n'avait osé passer la nuit près de lui; et dans la saison la plus rigoureuse, plutôt que de revenir à sa maison, elle s'était réfugiée soit dans l'étable, soit au foyer de ses voisins.

Marie Chabenat, mère d'André Joly, connue par la méchanceté de son caractère, ne montrait pas plus d'indulgence pour sa belle-fille. Ses préventions fomentaient la haine entre ses enfans; loin de prévenir les sujets de discorde par de salutaires conseils, elle trahissait sa propre animosité par les plus outrageans propos que, de concert avec son fils, elle semait dans le voisinage, sur le compte de sa bru.

Cependant quelques procédés moins rigoureux de la part d'André Joly ramenaient vers lui l'affection de sa femme. Sur les plus légères démonstrations d'intérêt, elle se flattait d'avoir regagné son cœur. Illusion fatale qui la perdit par la confiance qu'elle lui inspira! C'était à cette époque même que se préparait la dernière vengeance dont Joly et sa mère avaient depuis si long-temps concerté le projet, dont le mari, dans la préoccupation de sa haine, avait bien imprudemment trahi le mystère.

Joly plaçait tout son espoir dans la mort de sa femme. Il avait fait part de ses vœux à une personne dont il avait dû épouser la fille, et en regardant la réalisation comme prochaine. Il avait dit à une de ses parentes, en lui parlant de sa femme, *qu'il lui casserait les bras si elle continuait de courir, et qu'il donnerait cent sous pour avoir du poison afin de s'en débarrasser.*

Le 9 décembre au soir le poison fut versé. Ce soir même Marie Aladenise était chez une de ses voisines; son mari l'y rencontra et lui dit de se rendre chez elle, de prendre la soupe qu'elle trouverait préparée, et de la faire réchauffer pour son souper; Marie Aladenise obéit; son mari la suivit de près, et il était présent quand sa femme mangea cette soupe; mais ils n'étaient pas seuls. Un jeune enfant, témoin de cette scène, rapporte que Marie Aladenise offrit à son mari de prendre sa part de cette soupe; celui-ci refusa parce que, disait-il, *il n'avait pas faim.*

Peu d'instans après Joly soupait avec appétit chez un de ses voisins, au moment même où le poison opérait ses effets, où les premières angoisses tourmentaient sa femme d'un mal que l'autopsie seule devait faire connaître.

Marie Chabenat est en contradiction perpétuelle avec elle-même. D'abord, c'est elle qui a soigné sa bru, qui lui a donné de l'eau sucrée, du bouillon, du vin, des pommes cuites. « Mais, ajoute-t-elle à chaque aveu, elle » goûtait de tout avant de le présenter à sa fille. » Plus tard, elle se rétracte, ce n'est plus elle, c'est Joly qui a soigné la malade. Quelque circonstanciées, quelque affirmatives que fussent ses premières déclarations, sur chacune d'elles elle s'est trompée. Puis, pressée de questions sur l'in vraisemblance d'une pareille défense, elle ne trouve de refuge que dans un silence obstiné; mise en présence de son fils, elle persiste à se dire étrangère à tout ce qui s'est passé, et s'écrie: *Vous m'en feriez dire plus que je ne veux.*

Vers la Saint-Martin, une belle-sœur, qui faisait alors ménage en commun avec Joly, sa mère et sa femme, avait prévenu les gens du voisinage de ne pas laisser aller leurs volailles dans le blé de Joly, parce qu'elle serait fâchée, disait-elle, qu'il arrivât malheur à personne. A cette époque même, des poules moururent dans le plus proche voisinage de l'habitation de Joly. Il paraît même qu'un chien qui mangea l'une de ces poules fut fort malade. On tient aujourd'hui d'un témoin bien informé, que dans le blé on avait mis déjà mort aux rats. C'était aussi vers la Saint-Martin qu'eut lieu la première indisposition de Marie Aladenise. Mais bientôt ce qu'avait nié Joly, ce qu'il avait tant d'intérêt à couvrir d'un éternel mystère fut dévoilé. Joly s'était procuré de l'arsenic à deux fois différentes; il l'avait acheté lui-même, et en dernier lieu à la date du 29 novembre.

A peine la jeune femme a-t-elle succombé, que Marie Chabenat affecte une douleur hypocrite. Joly, tranquillement endormi dans le lit de son voisin, retourne dans sa maison; il revient en faisant entendre de bruyans sanglots; mais bientôt il s'endort. Cependant il veut faire croire à ses regrets; il prétexte sa faiblesse et l'impression des dernières cérémonies pour ne pas assister à l'inhumation. Mais, sur ces entrelaites, le médecin désigné par l'autorité judiciaire se présente; Joly et sa mère, troublés de cette démarche, ne peuvent dissimuler leur inquiétude; ils lui adressent et réitérent ces questions: *Ne nous fera-t-on pas de peine? Pourrait-on nous rendre responsables de cette mort?* Tous deux retrouvent assez de force pour accompagner le médecin sur le lieu de l'autopsie; ils assistent à toutes les opérations. En présence du cadavre Joly feint de cacher ses larmes; mais d'autres soins le préoccupaient, et pendant qu'il jouait l'émotion, des témoins attentifs le virent suivre d'un regard avide toutes les explorations du médecin, qui découvrait déjà la preuve irréfutable du crime dans les entrailles de la victime.

Enfin, pour suivre toutes les démarches de Joly et de sa mère, on ne doit pas laisser ignorer deux circonstances importantes. Quand l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, les deux coupables semblèrent saisis d'un esprit de vertige qui, par les démarches les plus inconsidérées, tendait à fortifier les soupçons planant déjà sur leur tête. A la vue du magistrat, avant toute interpellation, Marie Chabenat s'écrie sur le seuil: *Cherchez, vous ne trouverez pas de mort aux rats chez nous.* En ce moment-là Joly était absent de son domicile; un agent de l'autorité est envoyé vers le lieu où il se trouvait; Joly revenait à sa maison: à l'aspect du gendarme la terreur le saisit; il fuit, et sa fuite le signale.

Telles sont les charges résultant de l'acte d'accusation. Dès le matin, cette affaire avait attiré une foule nombreuse. Les accusés sont introduits; Joly paraît fort inquiet, il se penche souvent vers son défenseur, et promène des yeux égarés sur l'immense assemblée dont la salle est encombrée: sa mère, Marie Chabenat, presque septuagénaire, murmure quelques plaintes; sa figure est expressive, et son œil est encore plein de vivacité.

L'estomac de Marie Aladenise, femme Joly, plongé dans un vase rempli d'esprit-de-vin, est déposé sur le bureau, comme pièce de conviction.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer Marie Chabenat, et procède à l'interrogatoire d'André Joly; il ne cesse de répondre, aux questions qu'on lui adresse, *qu'il n'a pas fait de mal.*

M. le président fait ensuite rentrer Marie Chabenat, et procède à son interrogatoire, hors la présence d'André Joly son fils. A la plupart des questions, elle répond *« qu'elle est innocente, qu'elle n'a fait aucun mal, » qu'elle dira la franche Marguerite.*

Trente-sept témoins sont entendus à l'appui de l'accusation qui a été soutenue par M. Bonneville, substitut, et combattue par M^e Rollinat fils, défenseur de Joly, et M^e Pichot, défenseur de Marie Chabenat.

Joly et sa mère ont été déclarés coupables à la simple majorité. La Cour, sur la question relative à Marie Chabenat, s'est, à la simple majorité, réunie à la minorité du jury; l'accusée a en conséquence été acquittée. Sur la question relative à André Joly, la Cour, à l'unanimité, s'est réunie à la majorité du jury; Joly a été condamné à la peine de mort. En attendant son arrêt, il s'est levé brusquement, et a dit avec un ton d'impatience: *Je suis condamné à faux, je croyais qu'il y avait une justice; mais il n'y en a pas!*

CIRCULAIRES ÉLECTORALES.

CONTRASTE ENTRE LE LANGAGE D'UN PROCUREUR-GÉNÉRAL ET D'UN PROCUREUR DU ROI ET CELUI D'UN ÉVÊQUE.

M. Clerc, procureur-général près la Cour royale de Besançon, a cru devoir adresser à MM. les procureurs du Roi du ressort une circulaire électorale dans laquelle on remarque les passages suivans :

« Le gouvernement doit tout attendre de votre zèle, et vous

sentez toute la nécessité de lui en offrir des témoignages. Vous pouvez dire et assurer qu'aucun service rendu à cette époque importante ne sera oublié ni méconnu. Je suis aussi chargé de signaler à l'autorité supérieure les fonctionnaires publics dont la conduite aura été opposée aux véritables intérêts de la monarchie. A ce sujet, je remplirai également les ordres que j'ai reçus. Je vous prie d'adresser copie de la présente à MM. les juges-de-peace de votre arrondissement, qui en feront part à leurs greffiers, en leur recommandant le même zèle et la même activité. MM. les magistrats du Tribunal près duquel vous exercez vos fonctions doivent sans doute être informés les premiers de ce que je vous écris. Il faut, de plus, que MM. les notaires en soient instruits, soit par vous-mêmes, soit par MM. les juges-de-peace. (1)»

M. Lorrier, procureur du Roi à Angers, a aussi expédié sa circulaire à tous les maires de l'arrondissement; elle est conçue en ces termes :

Angers, 5 mai 1830.

Monsieur, « La Chambre des députés est dissoute : la dignité du trône exigeait cette dissolution. Une lutte s'engage entre la monarchie et la révolution.

« Les fonctionnaires investis de la confiance du Roi ne sauraient rester indifférens au résultat de cette lutte; c'est pour eux un devoir sacré de concourir par leurs soins à déjouer les projets des ennemis de la dynastie légitime et de nos libertés publiques, qui en sont inséparables. L'expérience que vous avez acquise dans les affaires, le zèle que vous ne cessez de déployer dans l'exercice de vos fonctions, m'assurent, Monsieur, que vous seconderez en cette circonstance les intérêts du gouvernement du Roi. Ce n'est pas un simple vote que je réclame de vous; c'est une coopération loyale, active et efficace. J'ose espérer que vous userez de toute votre influence auprès de ceux dont la loi vous a fait le surveillant et le guide; je ne doute pas qu'ils n'imitent votre exemple et ne cèdent à vos conseils, car toute hésitation de leur part serait une lâcheté, si elle n'était un crime.

« Vous le savez, Monsieur, le gouvernement ne confère les emplois publics qu'afin qu'on le serve et qu'on le seconde; en acceptant un emploi, on contracte l'obligation de consacrer au service du Roi ses efforts et ses talens. Le fonctionnaire qui refuse au gouvernement les services qu'il attend de lui, trahit sa foi et rompt volontairement le pacte dont l'emploi qu'il exerce avait été l'objet ou la condition; le gouvernement ne doit plus rien à celui qui ne lui rend pas tout ce qu'il lui doit.

« Proclamez hautement, Monsieur, car c'est la vérité, que le Roi a résolu de maintenir les bienfaits de la Charte; mais le Roi ne peut faire le bien qu'autant qu'il sera fort et respecté.

« Je vous prie de me faire connaître, dans le plus bref délai, avec discrétion et franchise, les mesures que vous aurez prises pour exécuter ces instructions. Si je suis attentif aux démarches des fonctionnaires publics dans des circonstances aussi graves, c'est afin d'appeler de nouvelles faveurs sur ceux qui secondent les vues du gouvernement : je suis persuadé que je n'aurai que des faveurs à solliciter. »

Le procureur du Roi, LORRIER.

C'est avec un sentiment bien pénible que nous voyons les magistrats du parquet, dont le noble ministère commande tant de modération et d'impartialité, s'élever ainsi dans l'arène politique et s'abandonner à toute l'effervescence de l'esprit de parti; c'est avec douleur que nous lisons de pareilles circulaires, et nous voudrions pouvoir les dérober aux regards des étrangers qui se font une si haute idée de la magistrature française. Toute réputation serait superflue. A quoi servirait de combattre ce système insensé, qui nous présente comme exclusivement dévoués à la monarchie les partisans d'un ministère quelconque, et comme révolutionnaires les membres de la majorité d'une Chambre des députés, de cette majorité où se trouvent des magistrats d'un ordre supérieur, des citoyens notables de toutes les conditions et les principaux propriétaires du pays? Le bon sens des électeurs suffit pour faire justice d'une si imprudente absurdité.

A quoi servirait encore d'argumenter contre cette doctrine flétrissante, qui prétend ériger la servilité en devoir, dépouiller les fonctionnaires publics de toute indépendance personnelle, et leur imposer une abnégation complète de raison, de libre arbitre et de conscience? Et c'est en France, sur la terre de l'honneur, chez un peuple renommé pour sa franchise et sa loyauté, que se fait entendre un tel langage! Et à qui s'adresse-t-il? A des avocats généraux, des substituts, des juges-auditeurs, des juges-de-peace, des maires, des avoués, des notaires, à ces hommes qui appartiennent aux classes les plus éclairées de la société dans le pays le plus éclairé du monde, et qu'on voudrait réduire à une sorte d'ilotisme moral. Non, ce n'est pas ainsi qu'il faut parler pour les convaincre, et de pareilles circulaires n'exciteront dans leurs âmes d'autres sentimens que ceux de l'indignation ou de la pitié.

Mais à ce langage hâtons-nous, par un contraste remarquable, d'opposer celui d'un vénérable prélat; mettons en parallèle avec ces circulaires électorales de deux magistrats, le mandement électoral d'un évêque. Voici, d'après la Gazette constitutionnelle des Cultes, comment se termine le dernier mandement de M. l'évêque de Dijon :

« D'autres intérêts vous pressent, N. T. C. F., d'implorer l'assistance et la protection du ciel; tandis que la guerre éclate au dehors, le Roi a la noble confiance d'assembler l'intérieur les peuples de la capitale et des provinces, pour leur demander de charger des hommes de leur choix de porter au pied de son trône la vérité qu'il désire d'entendre; les vœux et les besoins publics qu'il veut connaître dans toute leur étendue. La France répondra dignement à son appel : si, au-dessous de la région élevée où nos institutions placent le trône, quelques manières différentes de voir et d'entendre le bien de l'Etat ont eu peine à se concilier, et par là ont donné lieu à des élections nouvelles, ces dissentiments passagers, qui tiennent à la nature même du gouvernement sous lequel nous vivons, loin d'en relâcher le ressort, le retrempe, le fortifient, en faisant sentir plus vivement aux peuples combien est nécessaire au bonheur public l'action immédiate de cette royauté, qu'un père de

(1) Un journal annonce que M. Lieffroi, procureur du Roi à Saint-Claude (Jura), a répondu à cette circulaire électorale par l'envoi de sa démission.

6° A M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47 ;
7° A M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, avoué colli-
citant ;
8° Et à M^e MORAND GUYOT, rue du Sentier, n° 9, avoué
présent à la vente.

ETUDE DE M^e JOUBERT, AVOUÉ,
A Versailles.

Adjudication définitive le jeudi 8 juillet 1830, heure de midi,
En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles ;
De la **MAISON** sise à Versailles, rue des Fripiers, n° 18,
connue sous le nom d'ancienne Pourvoirie du Roi.

Cette vaste propriété qui depuis longues années sert d'au-
berge, est placée au milieu du marché. Elle renferme 20 cham-
bres d'habitation et 9 écuries pouvant contenir 70 chevaux en-
viron.

Une fontaine d'eau de concession se trouve dans la cour.
Cette cour, d'une très grande étendue peut recevoir d'autres
constructions.

S'adresser à Versailles, chez M^e JOUBERT, avoué pour-
suivant, rue de la Pompe, n° 33 ;
Et chez M^e SCHAYE, avoué présent à la vente, rue Neuve,
n° 23 ;

Et à Paris, chez M^e CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-
Sec, n° 48.

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ,
Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'au-
dience des criées du Tribunal civil de 1^e instance de la Seine,
séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local
de la 1^e chambre.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Oursine, n° 18, fau-
bourg Saint-Marceau.

Mise à prix, 15,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait
des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, à M^e LELONG,
avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39 ;

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, en l'audience des
saisies immobilières du Tribunal de première instance du dé-
partement de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local
et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un
seul lot, de deux **MAISONS**, terrain, constructions et dépendan-
ces, sis commune de Bercy, près Paris, boulevard Madame,
près la barrière de Charenton, département de la Seine, sur la
mise à prix de 19,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26 ;
- 2° A M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16 ;
- 3° A M^e Barthélemy BOULAND, avoué, rue Saint-An-
toine, n° 77.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en commode, secrétaire et bu-
reau en acajou, cheminée à la prussienne, buffet, et autres ob-
jets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en commode et secrétaire en
acajou à dessus de marbre, environ 1,200 volumes brochés, et
autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en tables, comptoir, brocs et
mesures à usage de marchand de vin, 16 feuilles de vin rou-
ge, une de blanc et une d'eau-de-vie. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en secrétaires, fauteuils, com-
modes, chiffonniers, bois de lit, bureau plat, toilette, et autres
objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en secrétaire, tables, bergères,
bas de buffet avec son dessus, glace, tableaux, et autres objets.
— Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en commode, secrétaire, for-
ges, soufflets, marteaux, fers, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en tables, commodes, cou-
chettes, paillasses, matelats, traversins, couvertures, draps de
lit, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en console, guéridon en bois
d'acajou, fauteuils, canapé, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en bureau en acajou, secré-
taire, glaces, tables, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en 4 grandes glaces, comp-
toirs, banquettes, chapeaux d'hommes, et autres objets. —
Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en buffet, glace, pendules,
gravures, guitare, établi d'horloger, et autres objets. — Au
comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en table en noyer, armoires,
commode et secrétaire en acajou, vases en fer vernis, et autres
objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le
samedi 19 juin 1830, consistant en bureau en acajou, fauteuil
de bureau, table à jeu, comptoir en chêne, buffet, et autres ob-
jets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

VIE DES HOMMES ILLUSTRÉS DE PLUTARQUE,
traduite du grec, par Amyot. Nouvelle édition, ornée de
beaux portraits. 12 vol. in-8. 90 fr. net 40 fr.
Chez LEDOYEN, libraire, galerie d'Orléans, n° 33, Pa-
lais-Royal.

LIBRAIRIE DE A. DEMASURE,

A LORD BYRON,

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N° 54.

RABAIS

EXTRAORDINAIRE

au-dessous de tous les rabais.

AVIS AUX AMATEURS DE BEAUX LIVRES.

OEUVRES COMPLÈTES DE BERNARDIN DE SAINT-
PIERRE. 12 vol. in-8, grand pap. vél., 28 fig. avant la lettre.
160 fr. net 60 fr.

OEUVRES CHOISIES DE VOLTAIRE. 33 vol. in-8, pap.
vél. 390 fr. net 84 fr.

LES VIES DES HOMMES ILLUSTRÉS DE PLU-
TARQUE. 12 vol. in-8, grand pap. vél. Edit de luxe, tirée
à 50 ex. 140 fr. net 70 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE. 6 vol. in-8.
grand pap. vél. 60 fr. net 24 fr.

ÉTUDE de l'Histoire ancienne et de celle de la Grèce, par
F.-C. Levesque. 5 vol. in-8. 35 fr. net 8 fr. 50 c.

OEUVRES COMPLÈTES DE FLÉCHIER. 10 vol. in-8.
portrait. 60 fr. net 27 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LE SAGE. 12 vol. in-8.
belles fig. 84 fr. net 36 fr.

LES MILLE ET UNE NUITS. 6 vol. in-8, grand pap. fig.
anglaises. 100 fr. net 33 fr.

OEUVRES DE MARMONTEL. 14 vol. in-8, fig.
84 fr. net 36 fr.

ESSAIS LITTÉRAIRES DE SHAKESPEARE. 2 vol. in-8,
pap. fin satiné. 14 fr. net 4 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE RABAUT DE SAINT-
ÉTIENNE. 2 vol. in-8, portrait. 14 fr. net 3 fr. 50 c.

OEUVRES DE COLIN D'HARLEVILLE. 3 vol. in-8,
pap. vél. 10 fr. net 3 fr. 50 c.

MÉMOIRES DU GÉNÉRAL LA FAYETTE. 2 vol. in-8.
12 fr. net 3 fr.

LE PARFAIT JEUNE HOMME, ou le Code de la Galanterie
française. 1 vol. in-12. 3 fr. net 1 fr. 25 c.

JOURNAL DE M^{me} CAMPAN. 1 vol. in-8, portrait.
5 fr. net 1 fr. 50 c.

MÉMOIRES DE SCIPION DE RICCI. 4 vol. in-8.
28 fr. net 5 fr.

SOUVENIRS DE L'ÉMIGRATION à l'usage de l'époque ac-
tuelle. 1 vol. in-8. 4 fr. net 1 fr.

NÉGOCIATION DU PRÉSIDENT JEANNIN. 3 vol. in-8,
portrait. 21 fr. net 4 fr.

LETTRES DE DEUX AMIES, par M^{me} Campan. 1 vol. in-
12, fig. 3 fr. net 1 fr. 25 c.

LES CRIMES DE ROBESPIERRE et de ses principaux
complices. 3 vol. in-18. 4 fr. net 1 fr. 25 c.

RÉFUTATION DE LA VIE DE NAPOLÉON de sir Wal-
ter Scott. 2 vol. in-12. 6 fr. net 1 fr. 50 c.

GUERRE DES GAULES, trad. des Mémoires dits Commen-
taires de César, par Théophile Berlier. 1 beau vol. in-8.
7 fr. net 2 fr.

ABRÉGÉ DE LA VIE DES PLUS ILLUSTRÉS PHILO-
SOPHES DE L'ANTIQUITÉ, par Fénélon. 1 vol. in-8,
32 portraits. 7 fr. 50 c. net 2 fr. 25 c.

LÉGISLATION HISTORIQUE DU SACRILÈGE CHEZ
TOUS LES PEUPLES. 1 vol. in-8, par M. Saint-Edme.
6 fr. net 1 fr. 50 c.

L'OEUVRE DE MARSOLIER. 3 vol. in-8.
21 fr. net 4 fr.

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE EN 1682 ; par M. Tabaraud.
1 beau vol. in-8. 6 fr. net 2 fr.

L'on se charge à la même Librairie de fournir tous les ou-
vrages quelconques annoncés au rabais avec une remise de 10,
15, 20 et 30 p. 0/0 de remise selon la nature des ouvrages.
L'on expédie franc de port. S'adresser directement. A fran-
chir les lettres.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en l'étude de M^e POTIER DE LA
BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-Denis, par son ministère
et celui de M^e PIET, notaire en la même ville, le dimanche 20
juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 3500 francs,
D'une **MAISON** avec jardin de 17 perches, située à Stains,
près Saint-Denis, grande rue.

S'adresser auxdits M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE
et PIET, notaires à Saint-Denis.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de
M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-
Denis, le dimanche 20 juin 1830, heure de midi,

D'une **MAISON** avec jardin, située à Stains, près Saint-
Denis, et de quatre pièces de terre sur le terroir de Stains. On
entrera en jouissance de suite de la maison et du jardin.

S'adresser audit M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

CABINET DE M. BOURBONNE, AVOCAT,
Rue Montmartre, n° 15.

Adjudication volontaire, sur une seule publication, en l'é-
tude et par le ministère de M^e COTTENET, notaire à Paris,
rue Saint-Honoré, n° 337, le samedi 19 juin 1830, heure de
midi, d'un **FOYER** de café-restaurant, avec billard et hôtel
garni, situé à Vincennes, rue de Paris, au coin de la rue
Royale, connu sous le nom de *Café Français*, sur la mise à
prix de 5,000 fr., outre les autres charges. S'adresser, pour
les connaître, audit M^e COTTENET, notaire, et à M^e BOUR-
BONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15 ; et pour voir l'éta-
blissement, s'adresser sur les lieux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, **MAISON** de campagne, dite le Pa-
villon de Berny, située à Bourg-la-Reine, près Paris, sur la
route d'Orléans ; cour, remise et écuries, jardin potager et
d'agrément dans lequel sont deux petits pavillons.

Cette maison est garnie d'un beau mobilier qui sera compris
dans la vente.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, avec un
billet de M^e GUIFFREY, et, à Paris, à M^e GUIFFREY, no-
taire, rue Hauteville, n° 1, et boulevard Bonne-Nouvelle,
n° 2 bis.

A vendre, le **CHATEAU d'Arnouville** et le grand parc y
attenant, avec un moulin à eau compris dans son enclave, si-
tué en la commune d'Arnouville, canton de Gonesse, à deux
postes de Paris, sur la grande route de Paris à Gonesse, pas-
sant par Saint-Denis. Cette belle propriété contient en super-
ficie 53 hectares 16 ares 35 centiares, ou 155 arpens 49 per-
ches. Indépendamment de l'agrément, elle offre encore, sous
le rapport industriel, des avantages immenses, autant par l'é-
tendue de ses bâtiments, qui sont dans le meilleur et le plus
bel état de construction et propres à quelque établissement que
ce soit, que par ses eaux courantes et la situation à quatre
lieues de Paris, sur une route pavée, et dont tous les autres
sont extrêmement faciles.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, chez M^e
DUCHESSNE, notaire, rue Saint-Antoine, n° 200 ;

A Gonesse, chez M. LORIN, rue de Tous-Etats ;
Et sur les lieux, au sieur LANGEVIN père, régisseur du
château.

A céder une **ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal civil de La
Rochelle. S'adresser à M. HÉRARD, notaire à La Rochelle,
rue Chandellerie, n° 8.

La *Pommade de Batavia* pour teindre les cheveux en un
beau noir, et à laquelle aucune préparation de ce genre ne
peut être comparée, et l'huile de Célèbes (brevetée par Louis
XVIII), reconnue le meilleur cosmétique pour faire croître
les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, viennent
d'être contrefaits : ne s'adresser que chez M. Sasia, ancien of-
ficier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

ESSENCE CARYOPHILLE.

Seule dépuratif par excellence, et que sa réputation empêche
de confondre avec tous ces remèdes vantés par le char-
latanisme, bien plus active que toutes les préparations de
salsepareille, véritable et seul spécifique contre les maladies de
la peau, les dartres, gales anciennes, maladies secrètes,
goutte et rhumatisme et toute acreté du sang annoncée par
des démangaisons, des picotemens, cuissons, taches, érup-
tions à la peau, boutons au visage, rougeur des yeux, clous,
maux de gorge, teint échauffé, couperosé, maux de nerfs,
tristesse, mélancolie, douleurs dans les membres. Prix : 5 fr.
le flacon pour douze jours (six flacons 26 fr.), pharmacie Vi-
vienne, rue Vivienne, n° 17, chez VUCHON. Il y a un cabinet
de *Consultation gratuite* par une société de docteurs. (Al-
franchir les demandes.)

Le public est invité (pour cause), à ne prendre l'ELIXIR
de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents
et de gencives qu'à son cabinet, passage du Grand-Cerf, n° 38.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 juin.

Leroux, libraire, rue Serpente, n° 14. (Juge-commissaire,
M. Delaunay. — Agent, M. Sarrebource, rue Bretonvilliers,
n° 1.)

15 Juin.

Sieur et dame Martin, marchands de meubles, rue de Clé-
ry, n° 54. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent,
M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n° 4.)

Rigaud, marchand de vins, rue de la Cossonnerie, n° 30.
(Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Guillaume,
impasse Bertrand, rue Beaubourg.)

Mouillevoix, marchand de crins, rue Sainte-Avoye, n° 44.
(Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Pardon,
Bercy.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.